

Loi
concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics
(LAIMP)

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**

Modifié(s) : 622.1 | 836.11

Abrogé(s) : 731.2

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Art. 1 *Objet et but*

¹ La présente loi règle

- a* l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)¹⁾,
- b* l'introduction de l'AIMP dans le canton de Berne.

² Elle vise les buts suivants: la transparence des marchés publics, le respect des exigences du développement durable, l'égalité de traitement des soumissionnaires et la promotion d'une concurrence efficace et équitable (art. 2 AIMP).

Art. 2 *Adhésion*

¹ Le canton de Berne adhère à l'AIMP publié sous le numéro ROB [xxx.xx].

² Le Conseil-exécutif déclare l'adhésion à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), conformément à l'article 63 AIMP.

¹⁾ RSB ■■■

Art. 3 *Recours*

¹ Un recours contre une décision des adjudicateurs peut être formé à partir de la valeur du marché déterminante pour la procédure sur invitation.

² Les dispositions sur la suspension des délais ne sont pas applicables.

Art. 4 *Prise en compte des petites et moyennes entreprises*

¹ Les adjudicateurs tiennent compte des besoins et des capacités des petites et moyennes entreprises de manière appropriée.

² Ils observent ce faisant les principes généraux du droit constitutionnel et du droit international, ainsi que de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)¹⁾.

Art. 5 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution de l'AIMP 2019 par voie d'ordonnance.

² Il peut régler des détails de l'exécution, de la procédure et de l'organisation, notamment

- a* l'extension du champ d'application de l'AIMP à d'autres adjudicateurs ou à d'autres mandats;
- b* la publication des adjudications de gré à gré de marchés non soumis aux accords internationaux;
- c* les langues de la procédure et de l'offre;
- d* la formation ou la crédibilité des personnes chargées des marchés publics;
- e* les mesures que les adjudicateurs prennent contre les risques tels que le comportement fautif de soumissionnaires ou du personnel chargé des marchés publics;
- f* le relevé, la transmission ou la publication de données sur les marchés publics;
- g* les services compétents pour l'exécution uniforme, pour les conseils et l'appui aux adjudicateurs, ainsi que pour la formation et le perfectionnement dans le domaine des marchés publics;
- h* les preuves exigées pour participer à des procédures d'adjudication (art. 12 et 26 AIMP).

¹⁾ RS [943.02](#)

Art. 6 *Exécution*

¹ Le Conseil-exécutif est habilité à

- a passer des accords avec des régions frontalières ou des Etats voisins (art. 6, al. 4 AIMP);
- b désigner l'organe compétent pour les contrôles (art. 12, al. 5 AIMP);
- c désigner les services responsables de l'exécution, du contrôle et de la surveillance (art. 28, al. 1, art. 45, art. 50, al. 1, art. 62, al. 1 et 2 AIMP);
- d déléguer la compétence de l'adjudicateur de notifier les décisions (art. 51, al. 1 AIMP);
- e approuver les modifications de l'AIMP si elles sont d'une importance mineure (art. 61, al. 2, lit. b AIMP);
- f dénoncer pour le canton de Berne l'accord intercantonal du 15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP 2001)¹⁾ (art. 63 AIMP).

Art. 7 *Modification d'un acte législatif*

¹ La loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)²⁾ est modifiée.

Art. 8 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP)³⁾ est abrogée.

² L'accord intercantonal du 15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP) est retiré du Recueil systématique des lois bernoises dès que l'adhésion conformément à l'article 2 a eu lieu.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.**1.**

L'acte législatif [622.1](#) intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.09.2014) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [731.2-1](#)

²⁾ RSB [836.11](#)

³⁾ RSB [731.2](#)

Art. 17a al. 5 (nouv.)

⁵ D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances assume aussi pour les collaborateurs et collaboratrices d'autres autorités les tâches mentionnées à l'alinéa 1.

2.

L'acte législatif [836.11](#) intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 2

² Ces données peuvent être communiquées aux autorités et organes suivants chargés de l'exécution des dispositions de lutte contre le travail au noir relevant de la loi ou de conventions collectives de travail:

- a **(mod.)** autorités chargées de l'application de la législation sur les marchés publics,

III.

L'acte législatif [731.2](#) intitulé Loi sur les marchés publics du 11.06.2002 (LCMP) (état au 01.01.2020) est abrogé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 18 novembre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer